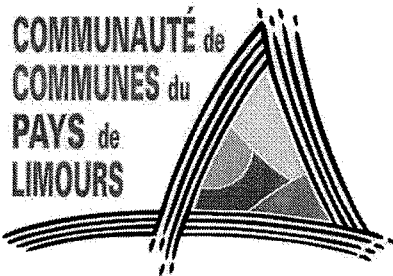


REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-249100074-20110707-0707201113-AU

615, rue Fontaine de Ville - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES

Tél. : 01.64.90.79.00 Fax : 01.64.90.51.07

Réception par le préfet : 07/07/2011

Publication : 06/07/2011

Le Président, Christian SCHOETTL



Aire d'accueil des gens du voyage

Chemin de l'accueil - 91470 Limours

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays de Limours a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de l'Essonne (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 8 emplacements, comprenant 7 de 2 places et 1 de 1 place, soit un total de 15 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage. Elle est équipée de locaux sanitaires et de bornes de distribution des fluides par emplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Par principe, un emplacement est occupé par une famille comprenant soit un couple avec enfant(s) non marié(s), soit un couple avec personne(s) âgée(s), soit un couple avec personne(s) âgée(s) et enfant(s). Un emplacement, constitué de 2 places, peut accepter deux caravanes maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine ». Seul l'emplacement PMR est constitué d'une seule place et ne peut donc accepter qu'une seule caravane.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2008, puis modifié par délibérations successives des 15 octobre 2009 et 23 juin 2011. Il a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Limours autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beaugard, Saint-Maurice Montcouronne et Vaugrigneuse.

COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS :

ANGERVILLIERS, BOULLAY-LÈS-TROUX, BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FONTENAY-LES-BRIIS, FORGES-LES-BAINS, GOMETZ-LA-VILLE, JANVRY, LES MOLIÈRES, LIMOURS, PECQUEUSE, SAINT-JEAN DE BEAUREGARD, SAINT-MAURICE MONTCOURONNE, VAUGRIGNEUSE

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE :

L'aire d'accueil a une capacité de 15 places sur 8 emplacements.

L'aire dispose de 4 blocs sanitaires doubles (soit 8 standards) et d'un sanitaire / douche derrière le local d'accueil accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les modules sanitaires sont dits doubles car utilisés par deux emplacements.

La composition de base propose aux familles :

- Un lieu de lavage (évier), emplacement des prises électriques,
- Un espace douche
- Un WC

A – CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Les conditions détaillées ci-après sont soumises :

- à la qualité de gens du voyage sur présentation d'un titre de circulation
- à l'acceptation et la signature du règlement intérieur
- au versement d'une caution telle que définie ci-dessous

ARTICLE 2 : Horaires d'accès

Les entrées et sorties des caravanes sur l'aire d'accueil devront s'effectuer uniquement lors des permanences du gestionnaire soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- le samedi de 9h00 à 12h00.
- Fermeture les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

A l'entrée du terrain sont affichés le numéro de téléphone et les horaires où les voyageurs peuvent joindre la personne chargée de l'accueil et de l'ouverture du terrain. Les entrées, les sorties des caravanes, l'ouverture et la fermeture des compteurs fluides pour les entrants et sortants ne pourront se faire qu'aux heures de présence du personnel sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 : Formalités d'acceptation

- Dans la limite des 15 places disponibles, sur 8 emplacements
- Sur présentation d'un titre de circulation, des documents d'identification des véhicules et d'une pièce d'identité au préposé de l'aire
- Sur présentation du livret de famille, le cas échéant
- Sur présentation sous 7 jours du carnet scolaire des enfants, le cas échéant
- Sur présentation du carnet de vaccination des animaux, le cas échéant
- Sur présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile
- L'accès de l'aire n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles et caravanes en état de marche et sur roues permettant le départ immédiat (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972)
- L'accès au terrain n'est autorisé qu'aux familles n'ayant pas de reliquat de paiement
- L'accès au terrain n'est autorisé qu'aux familles n'ayant pas lors d'un précédent séjour provoqué de troubles sur le terrain ou ses abords, détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

Chaque emplacement ne pourra être occupé que par une seule famille ayant au maximum 2 caravanes d'habitation, son véhicule tractant et le cas échéant sa remorque.

Chaque famille admise devra occuper l'emplacement qui lui sera attribué.

Deux exemplaires du présent règlement intérieur, lus par le régisseur, seront signés par le chef de famille : l'un conservé par le gestionnaire, l'autre sera remis au chef de famille. Une convention d'occupation sera établie entre la famille et la société gestionnaire, à laquelle sera annexé le Règlement Intérieur.

De même une fiche d'état des lieux relative à l'emplacement attribué sera établie et contresignée au moment de l'installation. Le départ du terrain nécessite la signature de cet état des lieux en présence du chef de famille. Une fiche indiquant la composition de chaque famille sera également remplie.

ARTICLE 4 : La caution

Une caution d'un montant de 150 €, fixée par délibération du Conseil Communautaire est acquittée par chaque famille à son entrée dans les lieux. La restitution de la caution s'effectue au moment où les occupants libèreront leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant. A l'arrivée, les voyageurs devront s'acquitter d'une avance sur fluides forfaitaire de 30 €.

ARTICLE 5 : Redevances

Les montants des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont révisables annuellement. Ces derniers sont affichés à l'entrée de l'aire. Il s'agit :

➤ du droit de stationnement

Les occupants devront verser un droit de stationnement. Ce droit comprend notamment : la gestion locative, l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain, l'entretien des parties communes et de l'éclairage public du terrain.

➤ des consommations d'eau et d'électricité

Chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel, la consommation réelle des fluides sera relevée et payée chaque semaine.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche...), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils...) et la production d'eau chaude (douche...) sera directement payée par les familles.

Pour information, selon la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2008, le montant journalier de l'**emplacement est de 3.50 € par jour.**

Le droit de stationnement est payable chaque semaine.

Les tarifs du kWh et celui du m³ d'eau sont les suivants (tarifs révisables selon l'évolution des prix) :

- le montant du prix du kWh d'électricité est 0,12 €
- le montant du prix du m³ d'eau est 3,77 €

B – DURÉE DU SÉJOUR

ARTICLE 6 : Principe général

L'aire d'accueil est ouverte 10 mois par an, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées tous les ans par le bureau communautaire.

La durée de stationnement est de 3 mois renouvelable 1 fois, dans le respect du présent règlement intérieur et sur demande auprès du gestionnaire 10 jours avant la date de départ. Pour les familles ayant des enfants scolarisés dans une des écoles des 14 Communes de la CCPL (voir article 10 - Scolarisation), la durée de stationnement ne pourra dépasser le lendemain de la fin de l'année scolaire en cours. Toute famille ayant des enfants scolarisés dans une des 14 Communes pourra donc rester sur l'aire durant toute l'année scolaire.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné :

- les dégradations, tout trouble grave, dispute, rixe, feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées, elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion,
- les agressions physiques ou verbales, pourront être sanctionnées d'une expulsion,
- le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 6 mois, *d'un an*.
- à défaut de paiement des sommes dues (redevance d'occupation ou consommations), le gestionnaire sera amené à couper les fluides. A compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

ARTICLE 8 : Fermeture

Pour des raisons d'hygiène et de nécessité d'entretien, l'aire sera fermée durant la période d'été, à des dates fixées par le bureau communautaire et validées par un arrêté du Président. Ces dates seront affichées 1 mois avant la fermeture dans le bureau du Gestionnaire de l'aire.

C - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

ARTICLE 9 : Vie en société - tranquillité

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner sur les espaces communs (zone de circulation, espaces verts).

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

ARTICLE 10 : Scolarisation des enfants :

La scolarisation des enfants s'effectue d'après une procédure établie entre l'Education Nationale et la Communauté de Communes du Pays de Limours.

A savoir :

- Le gestionnaire de l'aire d'accueil est chargé d'informer les familles sur les modalités de scolarisation de leurs enfants. Cette scolarisation peut s'effectuer dans toutes les écoles du territoire de la CCPL. En conséquence les familles devront assurer le transport des enfants vers les écoles désignées.

- Le gestionnaire constate avec chaque famille le nombre d'enfants à scolariser et leur niveau scolaire. Il adresse ces informations à la CCPL qui coordonnera avec les Inspecteurs de l'Éducation Nationale la répartition des enfants dans les écoles des 14 communes de la Communauté en fonction des places disponibles dans les différentes classes.

La répartition proposée évitera, autant que possible, la séparation des fratries.

La CCPL communiquera en retour le nom des écoles proposées au gestionnaire qui transmettra aux familles ; les familles choisiront parmi ces propositions et devront effectuer les inscriptions dans les mairies concernées dont les coordonnées leur seront transmises par le gestionnaire.

Les familles devront prévenir l'école lors de leur départ.

ARTICLE 11 : Respect de l'équipement et de l'environnement

Chaque famille admise sur l'aire devra occuper uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire. Chaque emplacement (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires, mobilier urbain et plantations) devra être maintenu en l'état. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute dégradation fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée (voir tarif en annexe) et si nécessaire par réserve sur la caution. Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'emplacement mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de Communes ne peut être tenue responsable en cas de vol et de dégradation quelconque de biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les béquilles de caravanes devront reposer sur des cales en bois. Tout changement de distribution, percement des murs ou modification des canalisations est interdit.

Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain.

Chaque emplacement est doté d'un conteneur de 240 L. Les ordures ménagères seront dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs. Ils devront être mis par

les occupants de l'emplacement, à l'entrée de l'aire suivant le rythme de collecte habituel de la commune. Tout dépôt sauvage, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte, pourra être sanctionné. Les ordures non ménagères dites « encombrants » seront à déposer en déchetterie.

L'environnement du terrain (espaces verts, arbres) sera préservé. Il ne sera pas permis de couper du bois. Les plantations seront respectées.

Les voyageurs doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces du terrain. La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de bâtiments, matériels, végétaux.

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Les voyageurs sont pénalement et civilement responsables des animaux qu'ils introduisent. Les chiens et autres animaux devront rester attachés et ne devront pas divaguer. Les animaux de ferme ne sont pas tolérés.

ARTICLE 12 : En outre, il est interdit :

1. d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile), de planter des piquets, des pieux, ou objets similaires dans le sol ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé, en béton ou espaces verts.
2. d'abandonner des épaves (voiture, caravane), de laisser des caravanes inhabitées,
3. d'effectuer des brûlages, y compris barbecue.
4. d'étendre le linge sur les clôtures et les végétations, portes d'accès, bâtiments constituant l'aire de stationnement. Sur chaque emplacement, un étendoir à linge est prévu.
5. de faire du déferrage et d'entreposer métaux, végétaux et tout type de stockage.
6. de détériorer les bâtiments collectifs, installations et espaces plantés,
7. de vidanger et de déposer moteurs ou autres éléments automobiles,
8. d'introduire des armes à feu sur l'aire qui sera cause immédiate de renvoi.

ARTICLE 13 : Accès aux fluides

Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données dès l'entrée sur l'aire par le préposé pour leur installation.

Afin que soit facturée chaque semaine la consommation réelle, un relevé de l'index des compteurs d'eau et électrique alloués, sera effectué à l'arrivée, chaque semaine, puis au départ.

Les usagers se verront attribuer un emplacement équipé de borne distribuant une puissance maximum de 4 x 16 ampères, sous 220 V, et se devront de veiller au bon usage de leurs appareils électriques, électroménagers, afin de respecter cette puissance.

Le branchement électrique est réalisé par raccordement à la borne réservée à chaque emplacement, avec un matériel aux normes. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite de même que les branchements sur parties communes (bâtiments, candélabres).

L'alimentation en eau potable se fera uniquement à partir du robinet disponible sur chaque emplacement. Les branchements des fluides sont strictement individuels.

Les eaux usées des machines à laver devront être obligatoirement rejetées dans les raccordements prévus à cet effet, situés à l'extérieur des modules sanitaires.

ARTICLE 14 : Assurances

L'ensemble des véhicules présents sur un emplacement doit être assuré. Le chef de famille s'engage à délivrer au gestionnaire tous documents attestant de l'état d'assurance de ses véhicules sur simple demande de celui-ci.

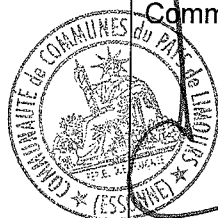
A défaut d'assurance en règle, le chef de famille assumera l'entière responsabilité des incidents et dommages causés par ses biens. La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Limours ainsi que celle de la société SG2A ne sauraient être engagées.

C - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 15 : La Communauté de Communes s'engage à :

- mettre à disposition des familles un emplacement ainsi que des sanitaires collectifs en bon état, dans la mesure des emplacements disponibles.
- fournir les fluides dans la mesure où les droits d'emplacement et autres charges auront été acquittés,
- tenir à disposition des occupants, des conteneurs individuels d'ordures ménagères et s'assurer de leur ramassage régulier.

Fait à Briis-sous-Forges



| | | |
|---|------------------------------|---|
| Pour la Communauté de Communes, Le Président | Pour SG2A, Le préposé | L'utilisateur, Lu et approuvé Nom : |
|---|------------------------------|---|

Aire d'accueil communautaire des gens du voyage sise à Limours

Tarif des dégradations

(Détail non exhaustif du matériel détérioré sur l'aire d'accueil. Si un autre élément non listé était détérioré, la Collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût)

(délibération n° du 06/2011)

| | |
|---------------------------|------------------|
| BLOC SANITAIRE : | |
| Tuyauterie, plomberie | 40,00 € |
| Robinet et pommeau | 300,00 € |
| Chasse d'eau | 200,00 € |
| Robinet évier | 150,00 € |
| Porcelaine WC à la turque | 280,00 € |
| Chauffe-eau | 330,00 € |
| Porte | 900,00 € |
| Arrêt de porte | 20,00 € |
| Serrure | 380,00 € |
| Douche | 145,00 € |
| Mitigeur douche | 145,00 € |
| Bac à laver | 510,00 € |
| Eclairage bloc sanitaire | 50,00 € |
| WC handicapé | 450,00 € |
| Auvent toit | 200,00 € |
| Carreaux m ² | 50,00 € |
| Graffiti, tag | 100,00 € |
| EMPLACEMENT : | |
| Trou dans le sol | 30,00 € par trou |
| Etendoir | 150,00 € |
| Compteur eau/électricité | 870,00 € |
| Prise d'eau | 110,00 € |
| Branchement eaux usées | 2100,00 € |
| Prise électrique | 50,00 € |
| Extincteur | 70,00 € |
| Trou dans les murs | 150,00 € |
| Clé | 65,00 € |

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| ESPACES VERTS : | |
| Clôture / ml | 70,00 € |
| Portillon | 1200,00 € |
| Pelouse dégradée / m ² | 5,00 € |
| Arbre dégradé / U | 100,00 € |
| Arbuste dégradé / U | 50,00 € |
| COMMUNS : | |
| Barrière accès | 3000,00 € |
| Panneau signalétique | 300,00 € |
| Candélabre | 2600,00 € |